

Les starters avisés ne limitent pas leurs cotisations sociales au minimum légal

Nouveautés pour les indépendants

La cotisation à charge des sociétés reste inchangée

Engagement de services

Quatre étoiles pour la Caisse d'Assurances sociales Securex Integrity

Et vous ? Qu'avez-vous prévu en cas d'incapacité temporaire ou définitive de travail ?

Les starters avisés ne limitent pas leurs cotisations sociales au minimum légal

Jusqu'au 30 juin, les starters peuvent payer des cotisations sociales provisoires plus élevées que le minimum légal. Cette opération donne lieu à un bonus intéressant et permet d'éviter les régularisations douloureuses à posteriori.

Pendant les 3 premières années civiles complètes d'activité indépendante, l'indépendant débutant ne paie que la cotisation minimum. Une fois ses revenus réels transmis à la caisse d'assurances sociales par les autorités publiques, ses cotisations sont toutefois régularisées. Or cette régularisation peut s'avérer très pénible !

Afin d'éviter une telle situation, vous pouvez verser des cotisations provisoires plus élevées que le minimum légal. Dans ce cas, les cotisations que vous payez sont directement basées sur vos revenus réels, et vous bénéficiez en outre d'un bonus dont le montant varie en fonction de la différence payée.

Pour obtenir un bonus, le paiement des cotisations provisoires doit intervenir avant la fin du deuxième trimestre suivant l'année de référence, à savoir l'année dont le revenu sera utilisé pour procéder à la régularisation des cotisations

en question. Vous trouverez quelques précisions dans l'exemple ci-dessous.

En ce qui concerne les cotisations relatives à l'année 2009, vous avez jusqu'au 30 juin 2010 pour verser des cotisations provisoires supérieures (au minimum légal) !

Exemple :

Pour les années 2009 et 2010, l'indépendant qui a débuté son activité le 1er juillet 2009 peut payer des cotisations anticipées jusqu'au 30 juin 2011 (la première année civile complète est 2010). Cette année est dès lors l'année de référence pour la régularisation des cotisations de 2009 et 2010). Pour les cotisations de 2011, la date limite est le 30 juin 2012 et pour les cotisations de 2012, le 30 juin 2013.

En octobre 2009, l'intéressé n'a pas versé la cotisation minimum légale de 629,33 euros, mais bien 900 euros. Lors de la régularisation, il percevra un bonus de 0,75 % de $(900 - 629,33 = 270,67)$ euros) et ce, pour tous les trimestres précédant la régularisation.

Si vous avez entamé votre activité indépendante après le premier trimestre 2007, vous êtes toujours starter et vous pouvez bénéficier de ce bonus. Ne l'oubliez pas !

Nouveautés pour les indépendants

Au 1er janvier 2010

1. Prolongation des mesures anti-crise

Prolongation de la période de demande pour l'assurance faillite : jusqu'au 30 juin, vous pouvez encore solliciter une assurance faillite dans les 2 trimestres suivant celui au cours duquel la faillite a été prononcée.

Report de paiement des cotisations sociales : vous pouvez demander un report de paiement des cotisations sociales afférentes à la période prenant cours le premier trimestre 2009 et prenant fin le deuxième trimestre 2010. Attention : le report ne peut être demandé que pour trois trimestres maximum. Si vous payez les cotisations avant le 15 décembre 2010 ou si elles sont reprises dans un plan d'étalement des paiements, aucune majoration ne vous sera facturée.

Allocation de crise : vous pouvez encore introduire une demande d'allocation temporaire de crise jusqu'au 30 juin.

2. Extension du congé de maternité

Une mère indépendante dont le nouveau-né doit séjourner plus de 7 jours à l'hôpital peut **prolonger son congé de maternité. En fonction de la durée de l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité peut être prolongé de maximum 24 semaines**— exactement comme pour les travailleuses salariées. Pour chaque semaine d'hospitalisation postérieure aux 7 premiers jours, vous pouvez prendre une semaine de congé postnatal supplémentaire.

Veillez communiquer immédiatement la prolongation prévue à votre mutualité (dans les 2 semaines suivant la naissance) et lui faire parvenir, par la même occasion, une **attestation de l'hôpital**.

Désormais, l'allocation de maternité est payée en une fois, dans le courant du mois suivant la dernière semaine de congé de maternité. Si vous prenez votre congé postnatal facultatif en plusieurs périodes, l'allocation sera chaque fois versée au cours du mois suivant la dernière semaine de chaque période de congé. Le montant de l'allocation varie en fonction de l'indice pivot et est adapté chaque premier jour de la semaine. Le montant de base est fixé à 308,22 euros par semaine.

Depuis le 1er janvier, un partenaire indépendant peut également reprendre le congé de maternité de la mère décédée. Dans ce cas, les allocations continuent à être versées (dans le cas contraire, elles cessent d'être versées le premier jour de la semaine suivant la semaine du décès).

3. Interruption de carrière limitée

Depuis le 1er janvier, vous pouvez temporairement interrompre vos activités sans perdre vos droits en matière de pension et sans devoir payer de cotisations sociales. La loi prévoit 2 périodes :

- le trimestre au cours duquel votre enfant tombe gravement malade. Attention : il s'agit d'une option unique. En cas de nouvelle maladie, vous n'avez plus droit à l'interruption de carrière.
- le trimestre au cours duquel vous administrez des soins palliatifs à votre enfant ou à votre partenaire. Au cours de cette période, vous bénéficiez d'une indemnité de 2426,88 euros (en tant que chef de famille) ou 1841,24 euros (en tant qu'isolé).

Au 1er avril 2010

Affiliation à temps auprès d'une caisse d'assurances sociales et inscription BCE complète

Délai d'affiliation

Toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle indépendante du chef de laquelle

elle doit être affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit s'affilier au plus tard le jour du début de l'activité indépendante, et ce, depuis le 1er avril 2010. Nous vous conseillons dès lors de procéder à votre affiliation avant votre début d'activité indépendante. Vous pouvez le faire jusqu'à 6 mois avant le début de votre activité.

Inscription BCE complète

Lorsque l'indépendant est bien affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales mais qu'il exerce une autre activité indépendante que celle communiquée à la Banque-carrefour des Entreprises, l'INASTI peut infliger une amende (voir ci-dessous).

Attention: le SPF Economie peut percevoir une amende administrative allant de 26 € à 10.000 € pour la même infraction. Il y a donc deux organismes de contrôle, mais il n'y aura jamais une double sanction.

Nous vous invitons donc à vérifier la conformité de vos données enregistrées dans la BCE.

N'attendez pas plus longtemps et contactez-nous ce jour via independant@securex.be ou au 070 233 700.

Attention: l'hypothèse selon laquelle un indépendant n'a pas déclaré tous ses revenus imposables dans sa déclaration fiscale est aussi visée.

Sanction : En cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants peut infliger une amende allant de 500 € à 2.000 € (art. 17bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).

Ce sont les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui seront chargées de la perception de ces amendes.

A noter que les personnes morales sont tenues, solidairement avec leurs associés actifs et mandataires, au paiement de cette amende administrative. La caisse d'assurances sociales devra donc s'adresser à la personne morale en cas de non-paiement de l'amende par l(es) associé(s) actif(s) et/ou le(s) mandataire(s).

Au 15 avril 2010

L'entrepreneuriat de la seconde chance

Vous avez fait faillite sans qu'une faute ne puisse vous être imputée? Les faillis pourront ainsi obtenir plus facilement un crédit auprès d'une banque et autres institutions de crédit. La responsabilité automatique de la banque et des institutions de crédit à l'égard du failli est donc levée. Le fonds de participation a également élaboré un programme d'accompagnement spécifique pour les entrepreneurs qui souhaitent une seconde chance !

Au 1er mai 2010

Modification au niveau des conventions internationales

Au 1er mai 2010, la nouvelle Ordonnance européenne 883/2004 entre en vigueur.

Tout travailleur indépendant en Belgique actif comme salarié dans un autre pays de l'Union européenne, paiera uniquement des cotisations sociales dans le pays où il travaille comme salarié. Des mesures spéciales sont prévues pour les personnes travaillant à ce jour déjà dans une pareille situation.

Nous vous tiendrons informés prochainement.

À l'avenir

1. L'entrepreneur volant : faites-vous remplacer

À partir du 1er juillet (cette date doit encore être confirmée par les instances officielles), vous pourrez, en tant

qu'entrepreneur, vous faire remplacer par un autre professionnel du secteur pendant 30 jours par an. Nous vous tiendrons au courant.

2. Augmentation des pensions minimum et des indemnités

Le premier août, les pensions minimum augmenteront de 20 euros par mois pour les chefs de ménage (1233,44 €) et de 25 euros par mois pour les isolés (945,62 €). Les indemnités octroyées en cas d'incapacité de travail et de faillite suivront la même tendance.

3. Extension du droit aux allocations de chômage

Les pouvoirs publics ont l'intention de mettre en oeuvre des mesures étendant le droit aux allocations de chômage aux travailleurs qui rompent leur contrat afin de se lancer dans une activité indépendante.

La cotisation à charge des sociétés reste inchangée

La cotisation de base reste fixée à 347,50 euros. Les sociétés dont le total bilantaire de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (2008) dépasse **588.005,65 euros** sont redevables d'une cotisation de **852,50 euros**.

La cotisation annuelle à charge des sociétés est liée à la société proprement dite. Elle n'ouvre pas de droits ni pour la société, ni pour les indépendants concernés.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre Client Advisor Indépendants et Particuliers de l'agence Securex la plus proche. Vous pouvez également consulter notre site Web www.securex.be. Cliquez sur Indépendant ou dirigeant d'entreprise, Mon statut social est-il bien réglé ? Votre statut social : fiches d'information, cotisation annuelle à charge des sociétés et FAQ cotisation annuelle à charge des sociétés.

L'Engagement de service

Les caisses d'assurances sociales s'engagent à proposer le meilleur service.

C'est la raison pour laquelle, un "Engagement de service" a été créé pour et par l'ensemble des caisses.

Cet engagement mentionne que vous pouvez vous adresser à votre caisse pour :

- un traitement rapide et professionnel de votre affiliation,
- toutes les informations correctes et personnelles relatives à votre protection sociale et à celle de votre famille,
- toutes les informations relatives au calcul de vos cotisations, et, si nécessaire, celles relatives aux diverses possibilités vous permettant de faire face à d'éventuelles difficultés de paiement,
- toutes les informations utiles relatives aux compléments

en matière de protection sociale ainsi que l'accompagnement spécifique requis.

La caisse vous garantit des services qui répondent aux critères d'efficacité, de rapidité, de bonne gestion et d'accessibilité, et vous garantit fiabilité et expertise, ainsi qu'un contact personnalisé. Toutes vos données et questions à caractère personnel restent confidentielles et sont protégées par la loi relative à la vie privée.

Tous ces points sont repris en détail dans l'Engagement de service.

Pour le texte intégral de cet Engagement, veuillez consulter notre site Web www.securex.be, rubrique Indépendant ou dirigeant d'entreprise. A gauche de la page, cliquez sur "Engagement de service".

S'affilier en ligne en 1-2-3

Votre conjoint souhaite vous aider dans votre affaire ? Vous souhaitez démarrer une société ? Dans ce cas, votre société ou votre conjoint doit être affilié auprès de la Caisse d'Assurances sociales Securex Integrity. Désormais, cette opération peut être effectuée en moins de temps qu'il ne faut pour le dire : il suffit de consulter le site www.securex.be, de choisir la catégorie 'Indépendant ou dirigeant d'entreprise' et de cliquer sur le bouton droit orange « S'affilier en ligne ».

Pour toute question,

n'hésitez pas à contacter le Client Advisor Indépendants et Particuliers de l'agence Securex la plus proche.

Découvrez les formations de Securex online

Saviez-vous que Securex propose chaque année des dizaines de formations pour les starters, les indépendants et les PME-employeurs,... ? Afin de vous faciliter la tâche, nous les avons regroupées dans une banque de données en ligne facile à consulter.

Ainsi, vous trouverez immédiatement la formation dont vous avez besoin. Par ailleurs, nos formations sont certifiées par l'IEC. Certaines d'entre elles sont également reconnues par l'IPCF ou la CBFA. Il va sans dire que la liste s'allonge en permanence. N'hésitez donc pas à consulter régulièrement notre site www.securex.be/formations

Plus d'infos :

T 070 233 700

independant@securex.be

www.securex.be

Quatre étoiles pour la Caisse d'Assurances sociales Securex Integrity

La Ministre Laruelle a effectué, en 2009, un audit qualité auprès de toutes les caisses d'assurances sociales.

Selon les résultats de cet audit, Securex Integrity a obtenu un score dans le top 5 des meilleures caisses !

Et vous ? Qu'avez-vous prévu en cas d'incapacité temporaire ou définitive de travail ?

Pour les indépendants à titre principal

Être indépendant ne signifie pas pour autant que vous deviez courir tous les risques. Vous aussi, vous pouvez à tout moment être victime d'une incapacité de travail due à une maladie ou un accident, avec les lourdes conséquences financières qui en résultent pour vous et votre famille. A fortiori si vous êtes indépendant ou si vous exercez une profession libérale.

La sécurité sociale ne prévoit qu'une indemnisation limitée :

- le premier mois : 0 €.
- à partir du deuxième mois : 46,67 € par jour pour les chefs de ménage ou 35,41 € par jour pour les isolés (montants valables au 01/01/2010).

Mais souvent, ce montant ne suffit pas ! C'est la raison pour laquelle Securex a conçu l'assurance Revenu Garanti 25 h/24.

Qu'offre l'assurance Revenu Garanti 25 h/24 ?

- Pendant la période d'incapacité temporaire ou permanente de travail, vous bénéficiez d'une rente mensuelle.
- Le montant de la rente dépend du degré le plus important d'invalidité physiologique (diminution de l'intégrité physique) et économique (diminution de l'aptitude au travail).
- Vous bénéficiez d'une rente à partir d'un degré d'invalidité de 25 %.
- Un degré d'invalidité de 67 % ou plus est assimilé à une invalidité à 100 %.

Le rapport souligne les excellents résultats que nous avons obtenus dans les domaines suivants :

- proximité : votre agence Securex est toujours proche de vous ;
- orientation clients : nos collaborateurs sont toujours prêts à répondre à vos questions ;
- fiabilité : nos experts vous donnent des conseils exacts et au fait ;
- accessibilité : via notre portail, vous avez accès à tout moment à toutes vos données et à une foule de documents utiles.

Une couverture sur mesure ! Vous définissez vous-même la portée de la couverture.

Pour qui est-ce important ?

Pour les indépendants à titre principal qui travaillent pour leur propre compte ou sous forme d'une société et pour les titulaires d'une profession libérale.

Qu'est-ce qui rend cette assurance aussi intéressante ?

- **Avantage social et fiscal !** Les primes payées sont déductibles fiscalement, ce qui diminue vos revenus professionnels et vos cotisations sociales. En pratique, cela signifie que le coût réel de la prime versée est de 65 % inférieur à la prime effective.
- Une **prime attrayante et constante** pendant toute la durée de votre contrat.
- **Des formalités médicales limitées.**
- **Le remboursement de la prime pendant la période d'invalidité**, proportionnellement au degré d'invalidité.
- **Avantage supplémentaire** : les accidents survenus pendant les loisirs de l'intéressé dans le cadre d'un trajet à moto sur la voie publique ou d'un match de football en qualité d'amateur non rémunéré sont automatiquement couverts.

25 % de remise

Contractez dès aujourd'hui une assurance Revenu Garanti 25 h/24 et bénéficiez d'une remise de 25 % sur votre première prime annuelle. Cette offre est valable jusqu'au 31 juillet 2010.

Cette offre exceptionnelle vous intéresse ? Réagissez de la manière qui vous convient le mieux.

- adressez un mail à info25-24@securex.be
- envoyez un fax à 02 706 96 44
- prenez contact avec l'agence Securex la plus proche
- ou contactez votre courtier d'assurances.